

Décision n° 2024-39-PC faisant suite à un recours administratif préalable obligatoire formé à l'encontre de la décision N° 2024-13-PC du 1/08/2024 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel pour la Campagne 2024/2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10133 du 23 mai 2024 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par M. DAILLY LIONEL ;

Vu la décision n° 2024-13-PC contestée par M. DAILLY LIONEL représentant l'**ACCA DE LEROUVILLE** ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire de M. DAILLY LIONEL représentant l'**ACCA DE LEROUVILLE** en date du 6 août 2024 ;

Vu la décision de la commission fédérale d'étude des recours administratifs préalables obligatoires du 22/08/2024 ;

Considérant la consultation des organismes partenaires telle que prévue à l'Article R 425-6- en date du 2 mai 2024 ;

Considérant les travaux des comités techniques locaux, composés des partenaires de la CFCDS, et des représentants des détenteurs de droits de chasse de l'unité de gestion cynégétique concernée, au titre de la saison 2024/2025 ;

Considérant l'évolution des dégâts de grand gibier aux cultures constatés sur les trois dernières récoltes ;

Considérant le taux de réalisation des plans de chasse attribués au cours des 3 dernières années, ainsi que l'étude de l'attribution moyenne de l'unité cynégétique et des lots contigus ;

DECIDE

La modification de l'annexe annuelle de décision N° 2024-13-PC du 1/08/2024 portant attribution du plan de chasse pour la saison 2024/2025 comme suit :

La mise en application de l'annexe individuelle est soumise au respect des articles 1 à 8 de la décision 2024-13-PC du 1/08/2024

ACCA DE LEROUVILLE

N° PC : 46.007

ESPECES	Attributions « initiales »	Attributions « définitives après RAPO »
	NBR	NBR
SANGLIER SAI	61	31
SANGLIER SAITS	9	9

Fait à Bar le Duc le 27/08/2024

Le Président de la Fédération des Chasseurs de la
Meuse
Hervé VUILLAUME



Vous pourrez contester cette décision dans un délai de deux mois en formant un recours contentieux devant les juridictions administratives de droit commun.